

Commune d'Alligny-Cosne

P.L.U. PLAN LOCAL D'URBANISME

7 – Annexes sanitaires

PLAN APPROUVE
par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2003



ABW WARNANT
JWP JUVIGNY

Juin 2003

ANNEXES SANITAIRES

NOTICE EXPLICATIVE

ASSAINISSEMENT

Ces éléments sont extraits du schéma directeur d'assainissement réalisé par le bureau d'études SESAER en juin 2001.

I – CONTEXTE GENERAL

A – SITUATION GÉNÉRALE

La commune de ALLIGNY-COSNE est située au Nord du département de LA NIEVRE. Elle fait partie de l'arrondissement et du canton de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

Elle abrite une population de 845 habitants (données INSEE 1999).

La moitié de l'habitat est située sur le bourg qui est équipé d'un réseau de collecte unitaire et d'une station d'épuration par lagunage. Le reste de l'habitat est réparti sur une vingtaine de hameaux de plus de cinq habitations et sur les écarts et lieux-dits.

B – RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La commune est située dans le bassin versant de la LOIRE. Il n'y a aucun ruisseau et cours d'eau à débit permanent sur le territoire communal.

Il existe de nombreuses sources qui se dispersent dans les vallées ou les gouffres.

Il n'y a pas de périmètre de captage sur la commune.

C – GEOLOGIE ET RELIEF

Les formations sédimentaires occupent tout le territoire communal avec au nord des formations argileuses à cailloutis du tertiaire.

Le relief sur l'ensemble de la commune est peu marqué, l'altitude est comprise entre 322 m N.G.F au Nord au niveau du « Bois de Vauzème » et 196 m N.G.F au sud de la commune.

II - SITUATION EXISTANTE DE L'ASSAINISSEMENT

A - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de ALLIGNY-COSNE dispose d'un réseau d'eaux usées et d'une station d'épuration des eaux usées. La station d'épuration est de type lagunage aéré d'une capacité nominale de 1 200 E.H., 72 kg de DBO5/j et 240 m³/j.

Le rejet est de qualité satisfaisante. Un problème de présence de lentille a été résolu. Il semble que le cône de déjection devient de plus en plus important.

Un gros problème se pose au niveau de la collecte (cf. rapport SDE 1999). En effet, le lagunage ne reçoit que 8 % de sa capacité hydraulique et 9 % de sa capacité organique essentiellement provenant de l'activité industrielle.

Les interrogations demeurent sur la qualité du réseau.

Le milieu récepteur constituant un milieu très sensible avec de nombreuses infiltrations, une attention particulière doit être portée à tous rejets polluants dans les cours d'eau.

B - LES ACTIVITES SPECIFIQUES

La seule entreprise, pouvant générer des eaux usées d'origine domestique, est raccordée sur le réseau existant.

L'agriculture est principalement tournée vers l'élevage de bovins laitiers et de bovins allaitants (≈ 10 élevages), mais aussi un élevage de porcins.

Les effluents agricoles feront l'objet de traitements spécifiques et différents des effluents domestiques mais correspondant à une pollution non traitée tout aussi importante.

C - L'ASSAINISSEMENT AUTONOME EXISTANT

La majorité de l'habitat des zones d'études ne présente pas de contraintes vis à vis de la réhabilitation de l'assainissement individuel (> 70 %). Environ 15 % des habitations présentent un problème d'encombrement ou de disponibilité des parcelles. La contraintes maximale liée au manque de place n'affecte que 10 % des habitations situées principalement à la Brosse aux Bruns, Parigny, le Suchet, les Augeries, Vailly et Villerot. Si des solutions d'assainissement collectif sont à envisager, c'est dans ces secteurs qu'elles seront le plus justifiées vis à vis des contraintes d'habitat mettant en évidence de réelles difficultés à réaliser de l'assainissement individuel.

145 enquêtes ont été effectuées sur les habitations non raccordées sur l'ensemble du périmètre étudié (soit 8% de l'habitat communal). Le dépouillement des enquêtes nous apporte les éléments suivants : 33 % des habitations seulement sont conformes tout sachant que les tranchées d'épandage ne sont pas les dispositifs de traitement adéquates.

De nombreux rejets d'effluents non traités ont été observés dans les fossés et aux exutoires de réseaux de type pluvial, au moment des phases de terrain. Ces rejets présentent un faible impact environnemental car souvent situés loin des ruisseau et des ressources en eau mais posent des problèmes de salubrité non négligeables car situés en zones habitées.

Pour résorber ces problèmes sanitaires, une mise en conformité de l'assainissement à l'échelle de la commune paraît nécessaire notamment sur les calcaires fissurés.

D - LE RESEAU PLUVIAL

Une structure de collecte pluviale est assez importante sur le bourg de ALLIGNY-COSNE, le reste étant des traversées de route.

La qualité des canalisations posées, la qualité de pose de ces canalisations et le type de matériel utilisé sont très variables. Ces réseaux sont généralement des anciens fossés qui ont été busés et complétés par du réseau pluvial ouvert rejoignant les ruisseaux ou les fonds de vallées secondaires.

Les travaux à réaliser pour la transformation en réseau unitaire sont importants : siphonnage des avaloirs, boîte de raccordement pour chaque habitation, court-circuit des fosses septiques en domaine privé, le réseau devant faire transiter des effluents bruts.

Ces réseaux ne sont pas réutilisables autrement que pour la collecte des eaux de pluie.

L'aptitude des sols à l'assainissement individuel étant défavorable sur certaines parties de la commune, il faudra se diriger vers des filières de traitement de type drainé qui impliquent des rejets en exutoire de surface.

Donc, dans le cas d'une réhabilitation de l'assainissement individuel dans ces zones, il faudra prévoir avant tout un réaménagement du réseau hydraulique servant d'exutoire pour évacuer les effluents traités.

Il pourrait s'agir soit :

- d'un recalibrage du réseau pluvial ouvert existant avec les limites techniques et administratives que peuvent engendrer la création d'un fossé ouvert de 1,50 mètre au minimum, en bordure de voirie non départementale,
- de la création d'un réseau pluvial busé avec les contraintes financières qui en découlent.

Les contraintes techniques les plus importantes se situeront sur les zones à topographie très peu accentuée nécessitant la création d'exutoires d'autant plus profonds.

Au niveau financier, le coût de la mise en place du dispositif d'assainissement individuel reste toujours autour de 30 000 F.H.T. mais il faudra tenir compte du surcoût causé par la remise en état de l'exutoire.

Aucune zone ne présente de risque concernant les eaux de pluies et de ruissellement.

E – APTITUDE DES SOLS A LA DISPERSION ET A L'EPURATION

Le tableau ci-après présente le récapitulatif de l'ensemble des types de sols rencontrés, leurs principaux facteurs limitants et les dispositifs individuels en matière d'épuration et de dispersion.

Le choix de ces dispositifs conformes à la réglementation actuelle obéit à des critères de fiabilité, de faible coût d'entretien et de simplicité de conception comme de mise en œuvre.

Le descriptif technique et les règles de dimensionnement des différentes techniques d'assainissement sont présentés en annexe .

Un examen de chacun des sites serait nécessaire avant toute mise en œuvre afin de vérifier l'ensemble des contraintes et la classe d'aptitude.

Type de sol	Facteurs Limitants	Classe d'aptitude	Epuration	Dispersion
Sols bruns calcaires sains sur calcaires (K1bc0)	Faible volume de sol utilisable	II JAUNE	Filtre à sable vertical non drainé (ou drainé)	Sous-sol ou Exutoire de surface
Sols bruns calcaires faiblement hydromorphes sur calcaires marneux et marnes (KM2bc1)	Faible volume de sol utilisable	II/III JAUNE hachuré ORANGE	Filtre à sable vertical non drainé ou drainé	Sous-sol ou Exutoire de surface
Sols bruns calcaires hydromorphes sur calcaires marneux et marnes (KM1bc2, KM2bc2, KM2bc3, KM3bc3, M2bc3, M3bc2, M3bc3) Sols bruns hydromorphes sur argiles à chailles (X2b2, X2b3) Sols peu évolués d'apport colluviaux hydromorphes sur colluvions (C3a3)	Hydromorphie importante et perméabilité réduite	III ORANGE	Filtre à sable drainé Tertre d'infiltration	Exutoire de surface si absence d'exutoire

Il ressort de cette analyse que l'aptitude des sols à l'assainissement individuel est globalement peu favorable à la mise en place de tranchées d'épandage à faible profondeur.

Sur les secteurs de sols peu épais (K1bc0.), l'assainissement individuel passera par des systèmes de substitution tels que les filtres à sable non drainés (dans la mesure où la perméabilité est satisfaisante pour une dispersion dans le sol) ou drainés avec rejet en exutoire de surface (fossé ouvert ou busé avec une profondeur minimum de 1,50 mètres si il y a risque de gêne sur les propriétés en aval) ou les tertres d'infiltration en cas d'absence d'exutoire utilisable.

Sur les autres types de sol (peu perméables et hydromorphes), il faudra utiliser des systèmes de substitution tels que les filtres à sable drainés ou non selon les situations ou les tertres d'infiltration en cas d'absence d'exutoire utilisable.

Cette constatation impliquera d'inclure sur les futurs permis de construire (au moins pour les habitations neuves) une note au niveau du certificat d'urbanisme demandant de surélever l'habitation d'au moins deux rangées de parpaing (environ 40 à 50 cm) afin de faciliter le rejet en milieu superficiel (réseau pluvial busé, fossé, ...).

Quelquefois, ces unités de sol bénéficient en surface d'une bonne perméabilité grâce à une topographie favorable.

L'assainissement par filtre à sable vertical drainé ou non est une technique permettant d'obtenir des résultats satisfaisants sur les matières en suspension (M.E.S.) et sur la demande biologique en oxygène (D.B.O.). Elle permet également une bonne nitrification et limite donc l'azote organique mais n'apporte pas une solution pour l'azote globale qui se trouvera alors en majorité sous forme nitrique (NO₃⁻).

De la même manière, la filtration sur sable drainée ou non est une technique intéressante en matière d'abattement bactérien sous réserve d'une bonne réalisation des filtres excluant toute circulation préférentielle.

Il s'agira avant tout d'adapter les différentes techniques d'assainissement autonome à la typologie de l'habitat ainsi qu'aux situations topographiques en place.

II – DETERMINATION DU ZONAGE

A - OBJECTIF DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Dans le cadre de la Loi sur l'Eau de 1992, les communes doivent se doter d'un schéma directeur d'assainissement. Ce schéma directeur d'assainissement est intégré au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), et aujourd'hui au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Il permet la prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées dans le zonage du document d'urbanisme et ainsi de rationaliser le développement communal.

La Loi sur l'Eau impose donc aux communes :

- 1) de définir le zonage des techniques d'assainissement (collectif ou non collectif),
- 2) de prendre en charge les dépenses liées au collectif (investissement et fonctionnement),
- 3) de prendre en charge les dépenses liées au contrôle des assainissements non collectifs. Le contrôle des installations devra être effectif en 2005.

B – DEFINITION SUR LES TECHNIQUES D'EPURATION DES EAUX USEES DOMESTIQUES EN MILIEU RURAL

L'assainissement individuel ou non collectif est l'assainissement des eaux usées produites dans une maison par des dispositifs d'assainissement installés dans le terrain de l'utilisateur, donc dans le domaine privé. Compte tenu de la forte dispersion de l'habitat en milieu rural, il s'agit du mode d'assainissement à privilégier autant que possible car le moins onéreux.

L'assainissement autonome est réglementé par l'arrêté ministériel du 6 mai 1996, et normalisé par le document technique unifié DTU 64.1 de 1992.

La constitution des filières d'assainissement autonome fait appel aux étapes suivantes :

- **collecte** des eaux ménagères et des eaux vannes dans une fosse septique toutes eaux,
- **épuration** des eaux par une technique normalisée,
- **dispersion** des eaux épurées.

La mise en œuvre de ces filières non collective doit tenir compte de plusieurs paramètres :

- adéquation de l'aptitude des sols et de la technique,
- emplacement réservé pour l'ensemble de l'ouvrage en respectant les distances réglementaires (35 mètres d'un puits utilisés en eau potable, 3 mètres des limites de propriétés, 5 mètres de l'habitation),
- respect de la technique de mise en œuvre conformément au DTU 64.1.

L'assainissement non collectif est l'assainissement des eaux usées produites dans une maison par des dispositifs d'assainissement installés dans le terrain de l'utilisateur, donc dans le domaine privé.

La mise en œuvre de ces filières non collective doit tenir compte de plusieurs paramètres :

- adéquation de l'aptitude des sols et de la technique,
- emplacement réservé pour l'ensemble de l'ouvrage en respectant les distances réglementaires (35 mètres d'un puits utilisés en eau potable, 3 mètres des limites de propriétés, 5 mètres de l'habitation),
- respect de la technique de mise en œuvre conformément au DTU 64.1.

La filière d'assainissement autonome à privilégier s'appuie sur "les tranchées d'épandage à faible profondeur". Toutefois, selon l'aptitude des sols, d'autres filières peuvent être préconisées. Dans certains contextes, des filières drainées (filtre à sable drainée) devront s'envisager. Dans ce cas de figure, il importe de préciser que ces filières supposent la recherche d'un exutoire. Ainsi cette filière reste tributaire d'une part de la présence de cet exutoire et d'autre part de l'autorisation du propriétaire de celui-ci.

La réhabilitation de l'assainissement non collectif est la remise en état des assainissements non collectifs selon des techniques adaptées à la nature des sols et conformes aux prescriptions techniques de la date à laquelle l'installation a été installée. Dans le cadre de cette réhabilitation, et dans l'hypothèse où la maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune (article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992), il a lieu d'obtenir :

- une signature de convention entre le particulier et la municipalité,
- une inscription aux hypothèques afin de garantir, en cas de changement de propriétaire, la continuité de l'entretien.

Afin de garantir le bon fonctionnement des dispositifs de traitement, la réalisation des travaux et l'entretien des installations peuvent être assurés, par exemple, par la municipalité (possibilité offerte par la loi sur l'eau de 1992). Les frais d'entretien communaux seront alors, facturés au particulier au prorata du volume d'eau consommé.

L'assainissement collectif est l'assainissement des eaux usées d'un certain nombre d'habitations collectées dans un réseau d'assainissement public (réseau d'assainissement), puis épurées sur un site de traitement, dans le domaine public. Ce réseau conduit à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation. Compte tenu de la dispersion de l'habitat en milieu rural, l'assainissement collectif ne peut raisonnablement être envisagé que sur les zones d'habitat concentré, les coûts de collecte des eaux usées devenant prohibitifs en zones d'habitat dispersé.

C – CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE L2224-8 du code général des collectivités territoriales :

"Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif".

"Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif".

ARTICLE L 35-10 du code de la santé publique :

"Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L35-1 et L35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien, si la commune a décidé sa prise en charge par le service".

ARRETE DU 6 MAI 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif :

Art 2 - Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

- 1. la vérification technique de la conception**, de l'implantation et de la bonne réalisation des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut-être effectuée avant remblaiement,
- 2. la vérification périodique de leur bon fonctionnement** qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieure de la fosse toutes eaux.
 Dans le cas d'un rejet en milieu superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).
- 3. dans le cas où la commune n'a pas décidé de la prise en charge de leur entretien :**
 - **vérification de la réalisation périodique des vidanges**,
 - dans le cas où la filière en comporte, la **vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage**.

Art 3 - L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L35-10 du code de la santé publique **doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés** dans un délai raisonnable.

Art 4 - Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux."

Dans la mesure où la collectivité doit prendre en charge d'ici 2005 (date limite impérative) les dépenses de contrôle du fonctionnement des installations individuelles, il peut être envisagé, dans un cadre intercommunal, qu'elle mette en place un service d'assainissement individuel, qui pourrait assurer les études à la parcelle, le suivi des travaux (si le pétitionnaire le souhaite) et le contrôle de la qualité du fonctionnement des installations (obligatoire). En contre partie, le propriétaire sera soumis au paiement d'une redevance proportionnelle au service rendu, au même titre que l'assainissement collectif.

D – CRITERES DE CHOIX.

Il s'agit de proposer des solutions d'assainissement collectif, individuel ou autonome regroupé afin d'obtenir un assainissement au moindre coût et techniquement adapté aux contraintes du milieu naturel et de l'habitat. Il ne s'agit en aucune manière d'opposer les filières d'assainissement collectif aux filières d'assainissement autonome.

L'analyse des contraintes liées à la nature des sols et à la typologie de l'habitat et le choix de la collectivité ont conduits à rechercher des solutions collectives pour ses habitations dès qu'elles paraissent techniquement et économiquement envisageables.

Mais il n'était pas possible sur Alligny-Cosne d'envisager un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes (grande dispersion des écarts). L'assainissement individuel sera donc préféré lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

- La qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en œuvre de techniques individuelles. (pour réaliser de l'assainissement individuel dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante : il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels.)

- les possibilités techniques de mise en œuvre des filières individuelles, avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété,
- la sensibilité du milieu, c'est-à-dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, ruisseaux, étangs),
- les problèmes relevant de l'hygiène publique, notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives,
- les perspectives de développement communal, en prenant en compte les zones constructibles du P.L.U.
- les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables : l'assainissement collectif coûte cher.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune. Nous essaierons donc, de proposer des dispositifs collectifs adaptés aux contraintes du milieu et à l'importance des flux à traiter.

IV - ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT.

1 - Assainissement collectif : projets de réalisation.

- Bourg d'Alligny-Cosne : Vérification et entretien du réseau et de la station d'épuration
- Chemin de la Ducrotte : extension de la zone de collecte, contraintes de sol, contraintes d'habitat faible, rejets d'effluents non traités dans le milieu récepteur par l'intermédiaire des réseaux de collecte pluviale, zone de P.O.S en cours de développement avec possibilité de création d'une vingtaine d'habitations et facilement raccordable sur le réseau existant, estimation prévisionnelle de 340 000 F pour 8 branchements, assainissement collectif séparatif « eaux usées ».

2 - Assainissement non collectif

a - Gestion de l'assainissement autonome

L'assainissement autonome, loin de constituer un « sous-assainissement », est une composante indispensable de tout schéma d'assainissement en milieu rural à faible densité d'habitat.

Un assainissement individuel bien conçu, adapté au sol et bien entretenu présente des garanties équivalentes à un assainissement collectif. Il présente l'avantage de ne pas concentrer la pollution en un point unique et de mettre à contribution les facultés naturelles du milieu à « transformer, assimiler et dépolluer ».

Les autres hameaux et lieux-dits feront l'objet d'un maintien de l'assainissement individuel, avec réhabilitation au gré du souhait de la municipalité et de la demande des administrés. Ce choix est imposé par les faibles contraintes d'habitat rencontrés sur ces hameaux, malgré une qualité des sols en partie médiocre (zones hydromorphes et peu perméables), et correspondent aux contraintes financières communales.

Il est du ressort du propriétaires d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant (article L33 du code de la santé publique). La collectivité aura pour charge, à échéance du 31 décembre 2005, d'assurer le contrôle technique des dispositifs ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement (arrêté du 6 mai 1996).

Les interventions de la collectivité se feront dans le cadre d'un S.P.I.C. (Service Public Industriel et Commercial), dont les modalités d'application et de financement restent à définir.

Dans l'attente du passage d'un réseau, les habitations ne sont pas juridiquement dispensées d'être équipées d'un assainissement individuel convenable : elles devront s'équiper d'un assainissement individuel aux normes et prendre contact avec la Mairie pour mettre en œuvre un dispositif individuel conforme au zonage. Les services techniques concernés pourront apporter toutes les précisions utiles pour régler ces problèmes particuliers, en fonction de la programmation des tranches de travaux pour la réalisation du réseau collectif.

b - Choix de la technique d'assainissement à mettre en œuvre

Le choix de la filière d'assainissement individuel à mettre en œuvre dépend de la nature des sols et notamment de leur perméabilité.

En fonction de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel, associée à un code de couleur sur la cartographie ci-jointe, et conformément à la réglementation en vigueur, les habitations individuelles doivent mettre en œuvre les types de dispositifs suivants :

Zone	Classe d'aptitude	Prétraitement	Traitement	Dispersion
VERTE	I	Fosse Septique Toutes Eaux	Tranchées d'épandage à faible profondeur 4 x 15 ml	Sous-sol
VERT ORANGE	I/III	Fosse Septique Toutes Eaux	Tranchées d'épandage à faible profondeur surdimensionnées 5 x 15 ml	Sous-sol
JAUNE	II	Fosse Septique Toutes Eaux	Filtre à sable non drainé 25 à 30 m ²	Sous-sol
JAUNE ORANGE	II/III	Fosse Septique Toutes Eaux	Filtre à sable drainé ou non 25 à 30 m ²	Sous-sol ou exutoire de surface
ORANGE	III	Fosse Septique Toutes Eaux	Filtre à sable drainé 25 à 30 m ²	Exutoire de surface ou puits d'infiltration
ROUGE	IV	Fosse Septique Toutes Eaux	Terre d'infiltration	Exutoire de surface ou Nappe

Sur les zones d'assainissement individuel, une taille minimale de 1 000 m² de parcelles sera imposée pour construire afin de limiter la concentration des rejets.

Pour les habitations concernées par la mise en œuvre de filtres à sable avec rejet des effluents traités en surface, il faudra observer une attention toute particulière aux problèmes liés :

- à la nécessité d'avoir un exutoire superficiel utilisable en limite de propriété,
- aux autorisations de rejet au milieu hydraulique superficiel,
- à la concentration de ces rejets en surface.

c - Coût

La réhabilitation de l'assainissement individuel est la mise en conformité des assainissements autonomes existants selon des techniques adaptées à la nature des sols et conformes à la réglementation en vigueur.

Le coût de la réhabilitation de l'assainissement individuel est très variable d'une habitation à l'autre en fonction de la nature du dispositif mis en place, mais également en fonction de la réalisation du chantier (localisation des sorties d'eaux usées de l'habitation, occupation du terrain, profondeur de l'exutoire, présence de réseaux enterrés, remise en état...). Ces postes représentent facilement 50% du coût du chantier et ne peuvent être abordés que dans le cadre d'un avant-projet détaillé.

L'étude retient toutefois les prix moyens suivants en fonction de la nature du dispositif à mettre en œuvre selon les différents types de sol :

Technique	Prix hors taxe
Tranchées d'épandage à faible profondeur	30 000 ou 4575 euros
	F
Filtre à sable vertical non drainé	35 000 ou 5335 euros
	F
Filtre à sable vertical drainé	40 000 ou 6100 euros
	F
Terre d'infiltration ou filtre à sable vertical surélevé drainé	45 000 ou 6860 euros
	F

d - Entretien

L'entretien des installations individuels est réduit : il se limite à une vidange régulière des fosses toutes eaux toutes les 4 ans, ainsi qu'à une visite et un nettoyage régulier des éventuels préfiltres et bacs dégraisseurs (3 à 4 fois par an).

Le coût de l'entretien est donc fonction des tarifs pratiqués par les vidangeurs dans le département. D'une manière générale, il est de l'ordre de 150 euros hors taxe pour une fosse toutes eaux de 3 000 litres. Il est néanmoins possible de diminuer ces coûts dans le cas de vidanges groupées (80 euros par habitation).

V - ENTRETIEN PRIS EN CHARGE PAR LA MUNICIPALITE

1 - Modalités

Le réseau :

Les frais annuels de gestion, d'entretien et d'exploitation se montent à 1 à 2 % des investissements. S'agissant de réseau neuf, nous retiendrons un taux de 1 % (un hydrocurage annuel de 25 % du réseau), des interventions ponctuelles).

Les postes de refoulement :

Nous retiendrons un montant annuel de 10 % des investissements pour le fonctionnement et l'entretien des postes de relevage.

Les filtres à sable à alimentation séquentielle :

Nous retiendrons comme coût annuel de gestion, d'entretien et d'exploitation des filtres à sable, un montant de 5 % des investissements.

L'entretien comporte :

- une visite hebdomadaire des installations, avec nettoyage,
- une vidange annuelle du prétraitement.

Le lagunage naturel :

L'entretien d'un lagunage est réduit, il se limite à une surveillance régulière (une fois par semaine minimum) et un faucardage régulier des berges, ainsi qu'à une extraction des boues du premier bassin tous les sept à huit ans.

2 – Evaluation des frais

Un service "Assainissement" peut être mis en place pour les investissements et l'entretien concernant l'assainissement des eaux usées.

La Loi sur l'Eau offre la possibilité à la commune de prendre alors en charge l'entretien de l'assainissement individuel. Si c'est le cas, il peut y avoir répercussion de ces frais sous la forme d'une redevance.

3 – Devenir des matières de vidange

Dans le schéma retenu sur la commune de ALLIGNY-COSNE, la Municipalité aura à traiter les matières de vidange provenant des stations d'épuration et fosses toutes eaux des dispositifs collectifs.

Hormis les vallées alluviales des vallées secondaires, ce périmètre pourra se situer sur l'ensemble du territoire communal.

La seule contrainte majeure sera la topographie pouvant être très importante.

Le coût de l'épandage des boues d'un lagunage peut être évalué entre 70 et 90 franc du m³, si celui-ci est pris en charge par la commune, à l'aide d'un prestataire de service.

La période de vidange pourrait être programmée après les moissons (fin juillet) de manière à permettre un épandage sur chaume avec enfouissement immédiat, afin de limiter les nuisances olfactives.

Il pourra être nécessaire de se poser la question du devenir des matières de vidange des fosses septiques individuelles.

La mise en place d'un service d'entretien de collecte et d'épandage de ces matières pourrait être envisager dans un cadre intercommunal.

Réseau existant

Légende réseau

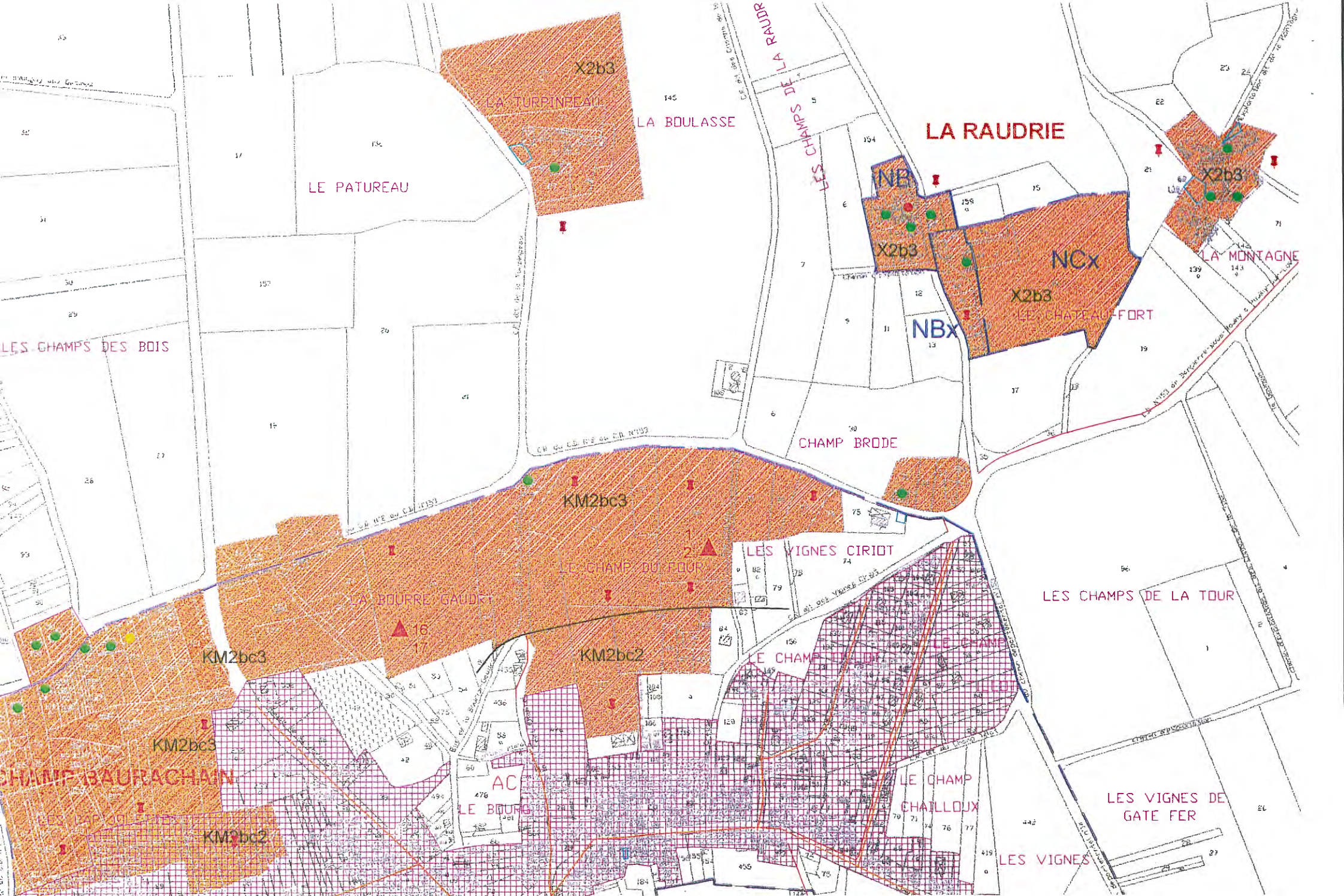
— Réseau existant

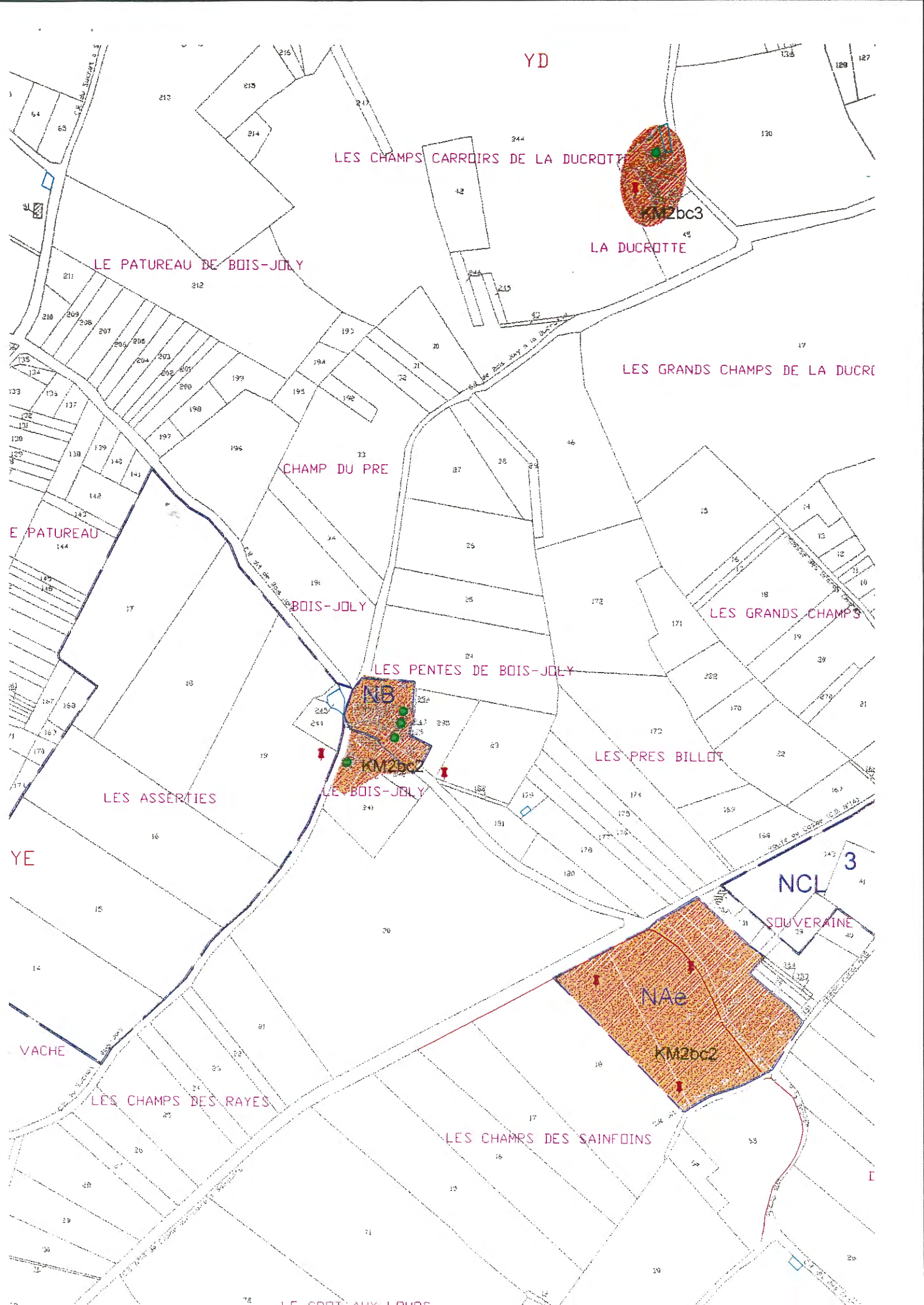
▒ zone collectée

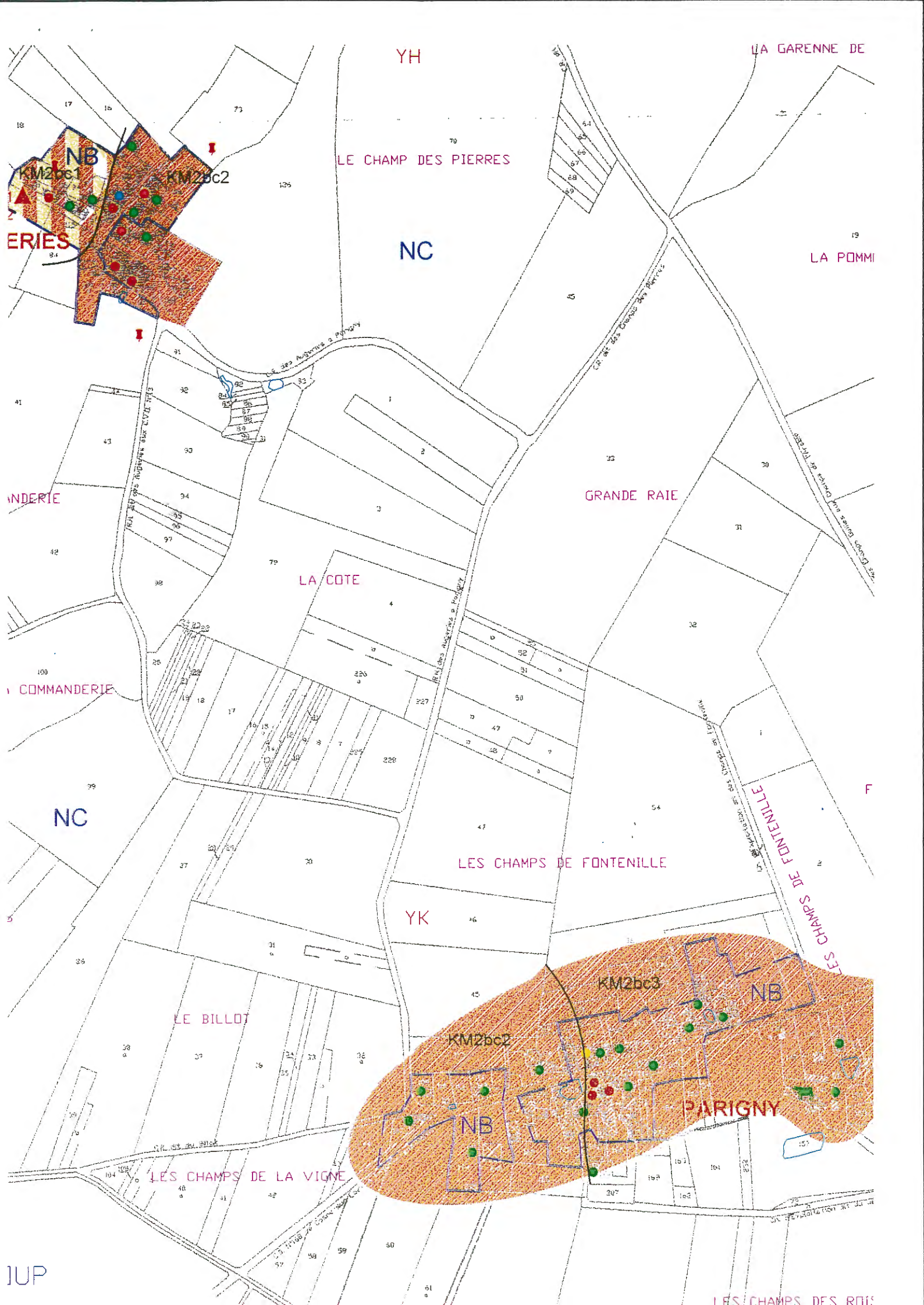


APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

CLASSE COULEUR	APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	CONTRAINTES PRINCIPALES	DISPOSITIFS PRECONISES	
			EPURATION	DISPERSION
	Site satisfaisant	Néant	Tranchées d'épandage à faible profondeur	sol (in-situ)
	Site globalement satisfaisant pouvant présenter quelques riques pour le dispersion	Perméabilité localement réduite	Filtre à sable drainé Tranchées d'épandage à surdimensionnées (1)(2)	sol (in-situ) ou exutoire de surface
	Site globalement satisfaisant	Profondeur du sol insuffisante	Filtre à sable non drainé	sol (in-situ)
	Site pouvant présenter des contraintes importantes pour l'épuration et la dispersion	Perméabilité localement réduite et profondeur de sol insuffisante	Filtre à sable drainé ou non (1)(2)	sol (in-situ) ou exutoire desurface
	Site présentant des contraintes importantes pour l'épuration et la dispersion	Perméabilité réduite, nappe temporaire	Filtre à sable drainé (2)	Exutoire de surface
	Site inapte présentant des contraintes majeures	Nappe permanente	Terre d'infiltration	Nappe







YH

LA GARENNE DE

NB
KM2bc1
VIERIES

LE CHAMP DES PIERRES

NC

LA POMMI

VANDERIE

GRANDE RAIE

V COMMANDERIE

LA COTE

NC

LES CHAMPS DE FONTENILLE

YK

LES CHAMPS DE FONTENILLE

LE BILLOT

KM2bc2

KM2bc3

NB

LES CHAMPS DE LA VIGNE

NB

PARIGNY

JUP

LES CHAMPS DES ROIS



LES CHAMPS DU PRE

LES CHAMPS DES RAYES

LE SUCHET

KM2bc2

NB

KM2bc2

LE CHAMP DE LA MAISON

LE CROT AUX

LES CHAMPS FINDES

KM2bc2

CHAMP DU SUCHET

LES CHAMPS FINDES

CHAMP VAVON

LES CHAMPS FENDUS

MEAUX

DOMAINE D'INSECHE

KM2bc3

LE CHAMP DE LA FONTAINE

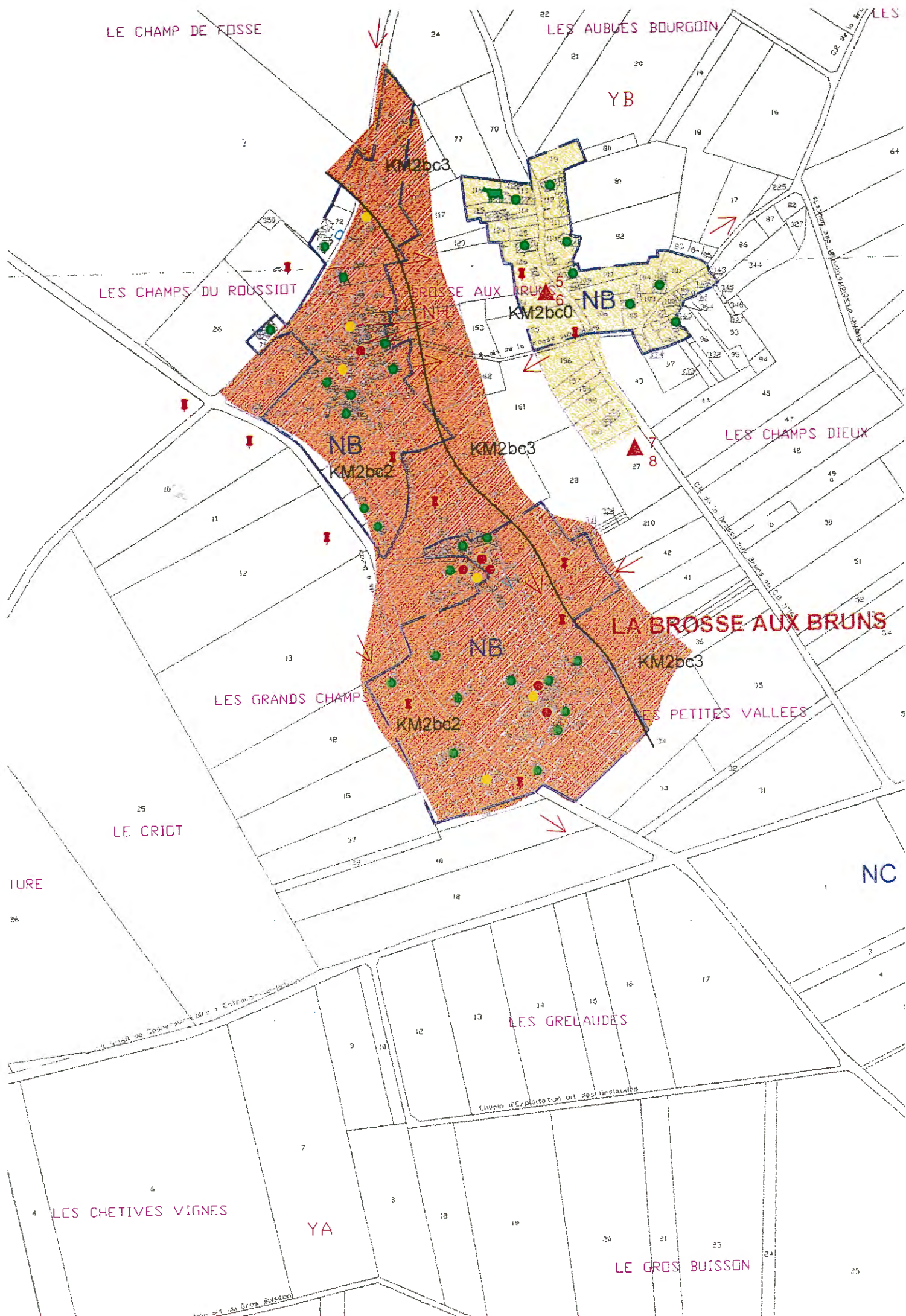
DOMAINE D'INSECHE

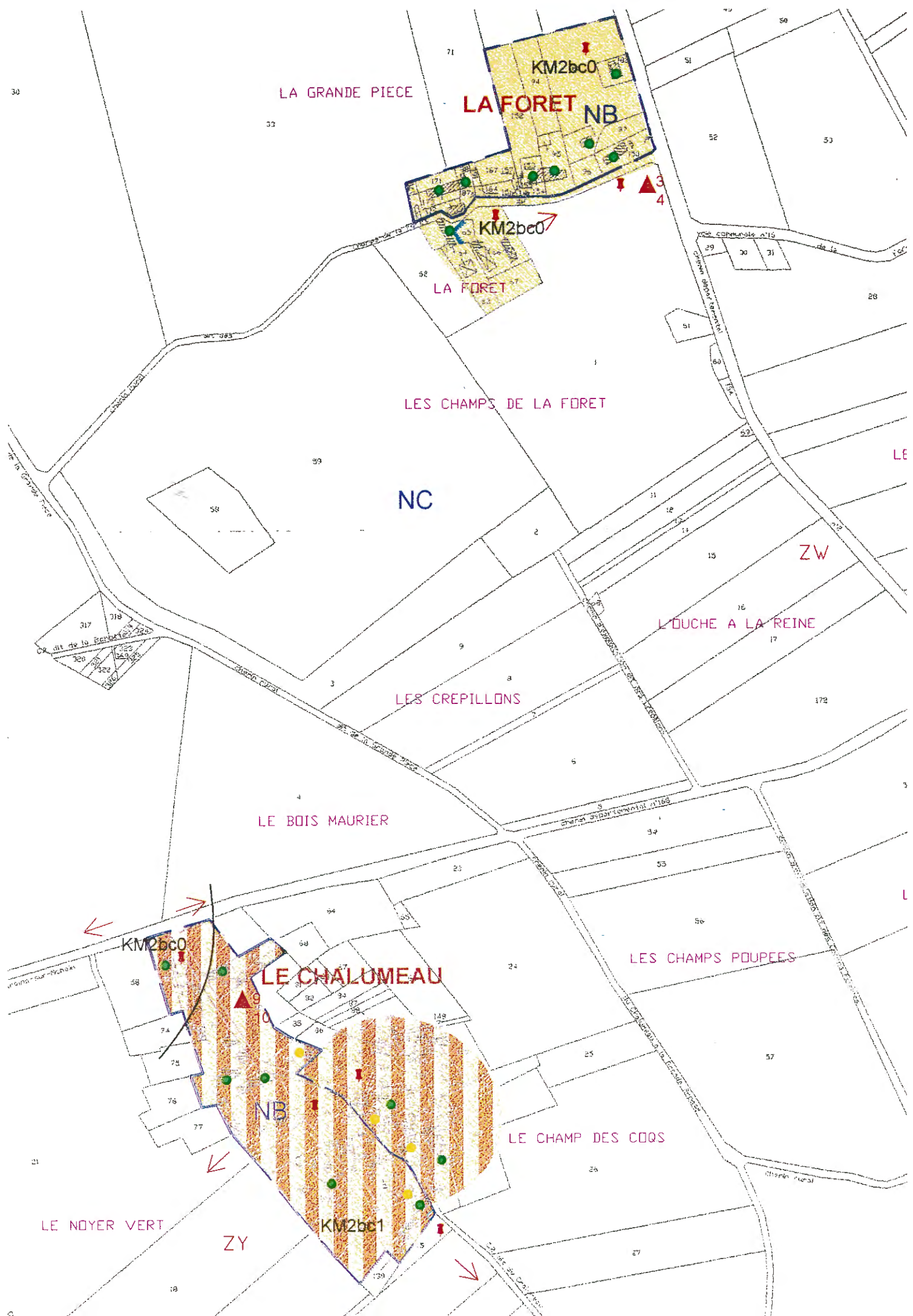
KM2bc3

Porcherie

LA GARENNE DE LA POMMOLEE

LE GRAND PRE





LA GRANDE PIECE

LA FORET NB

LA FORET

LES CHAMPS DE LA FORET

NC

LES CREPILLONS

LE BOIS MAURIER

LE CHALUMEAU

LE CHAMP DES COQS

LE NOYER VERT

LES CHAMPS POUPEES

LEUCHE A LA REINE

ZW

ZY

KM2bc0

KM2bc0

KM2bc0

KM2bc1

NB

chemin departemental n°168

chemin departemental n°168

chemin departemental n°168

chemin rural

chemin rural



30

71

33

74

51

52

53

171

154

92

39

30

31

28

39

38

9

8

3

6

4

5

23

34

53

56

23

LES CHAMPS POUPEES

24

57

21

58

74

75

76

77

94

64

31

32

33

34

35

36

149

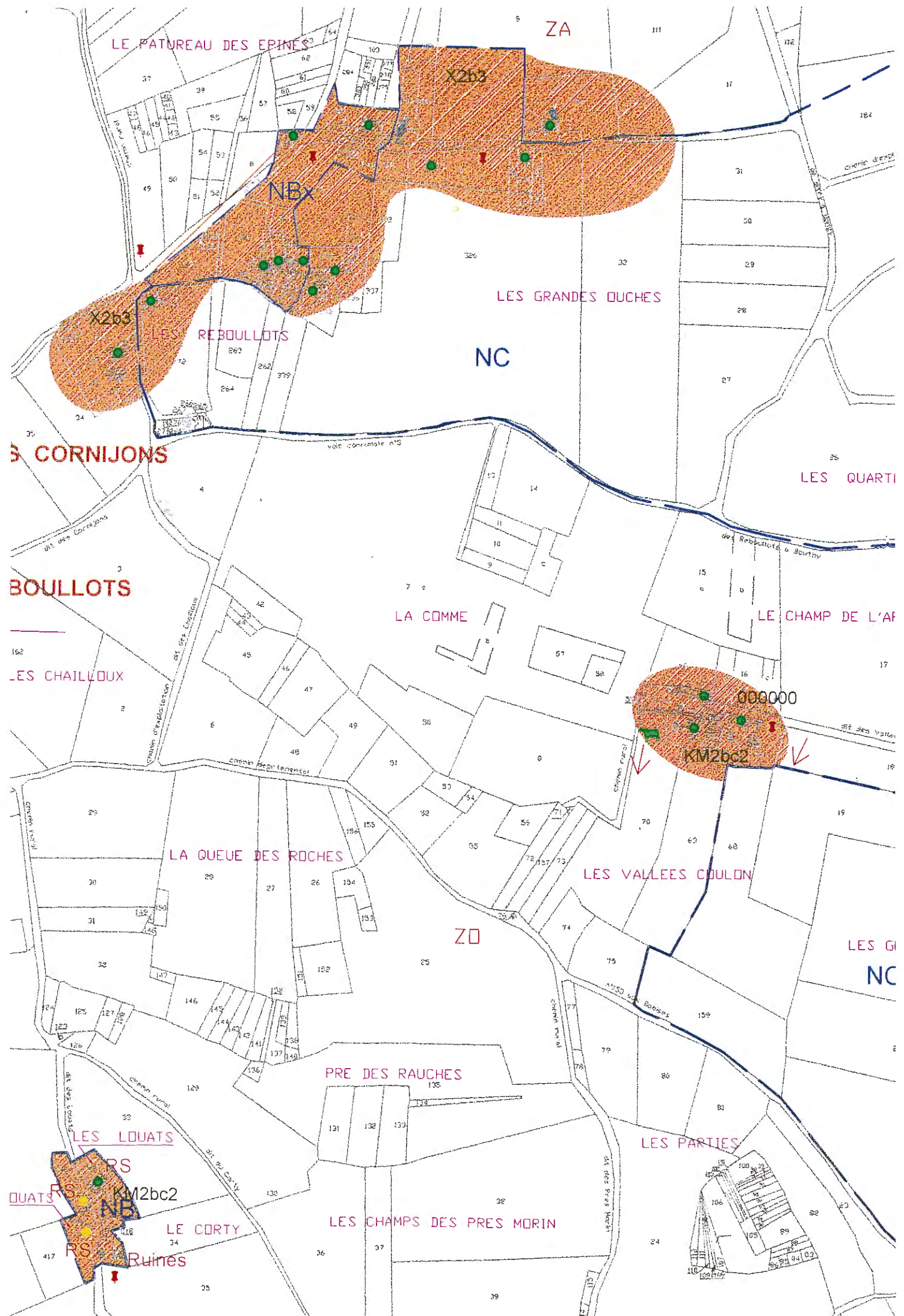
25

26

27

720

18



LE PATUREAU DES EPINES

ZA

X2b3

NBx

LES GRANDES DUCHES

X2b3

LES REBOULLOTS

NC

S CORNIJONS

LES QUARTI

BOULLOTS

LA COMME

LE CHAMP DE L'AF

LES CHAILLOUX

000000

KM2bc2

LA QUEUE DES ROCHES

LES VALLEES COULON

ZD

LES GI
NC

PRE DES RAUCHES

LES PARTIES

LES LOUATS

QUATS
RS
KM2bc2

LE CORTY

LES CHAMPS DES PRES MORIN

Ruines

VAUZEME

LA PENTE BRULEE

MONTGAL

LES CHAMPS DE LA MAISON

CHAMP DU CHATAIGNIER

KM2bc2

VAUZEME SUD

KM1bc2

NB

NB

LES TERRES BLANCHES

ZB

LES POURONNIERS

LES CHAMPS

KM1bc2

LA RUE CHOUNIOT

NCx

LA GRANDE PIECE

LES C

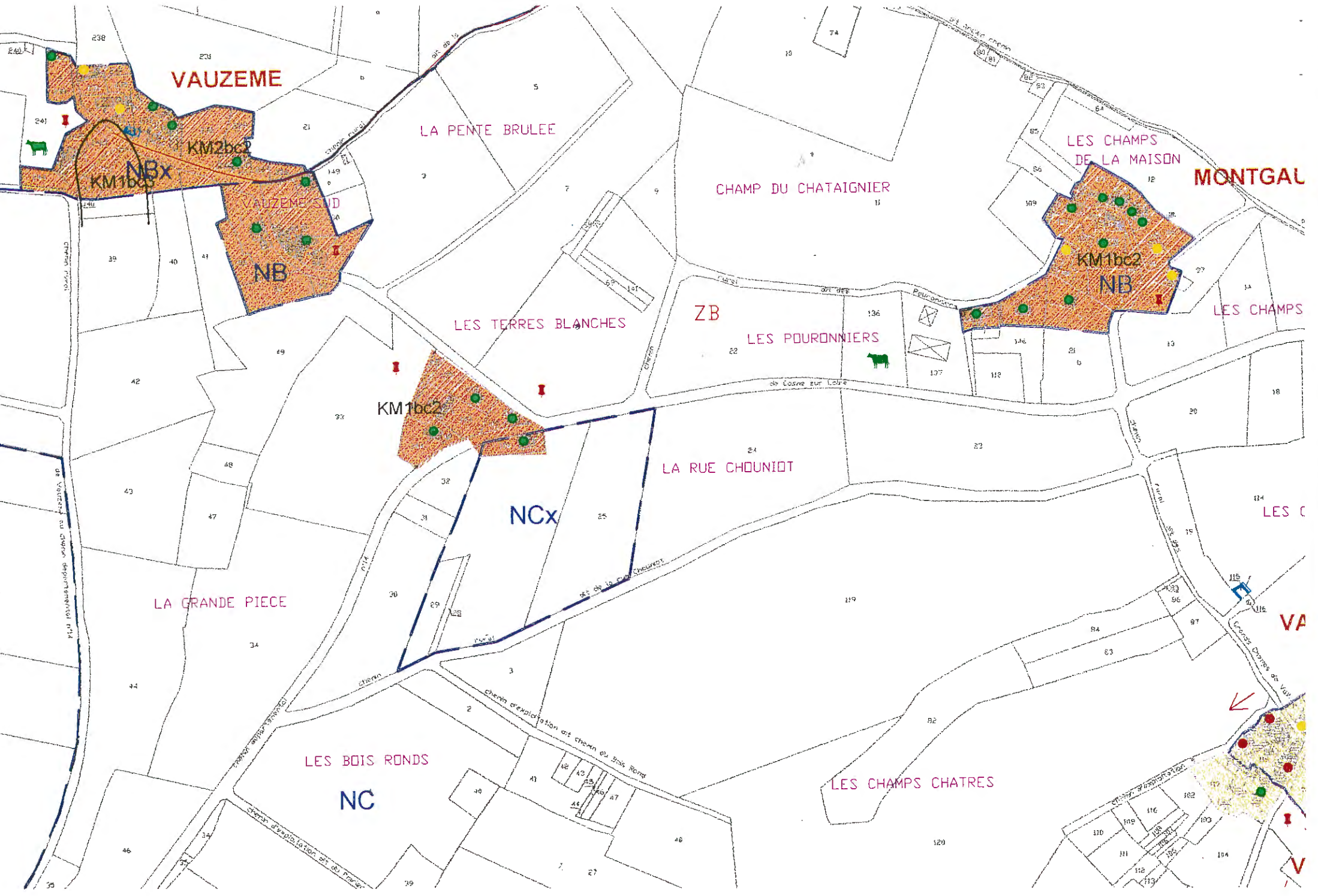
VA

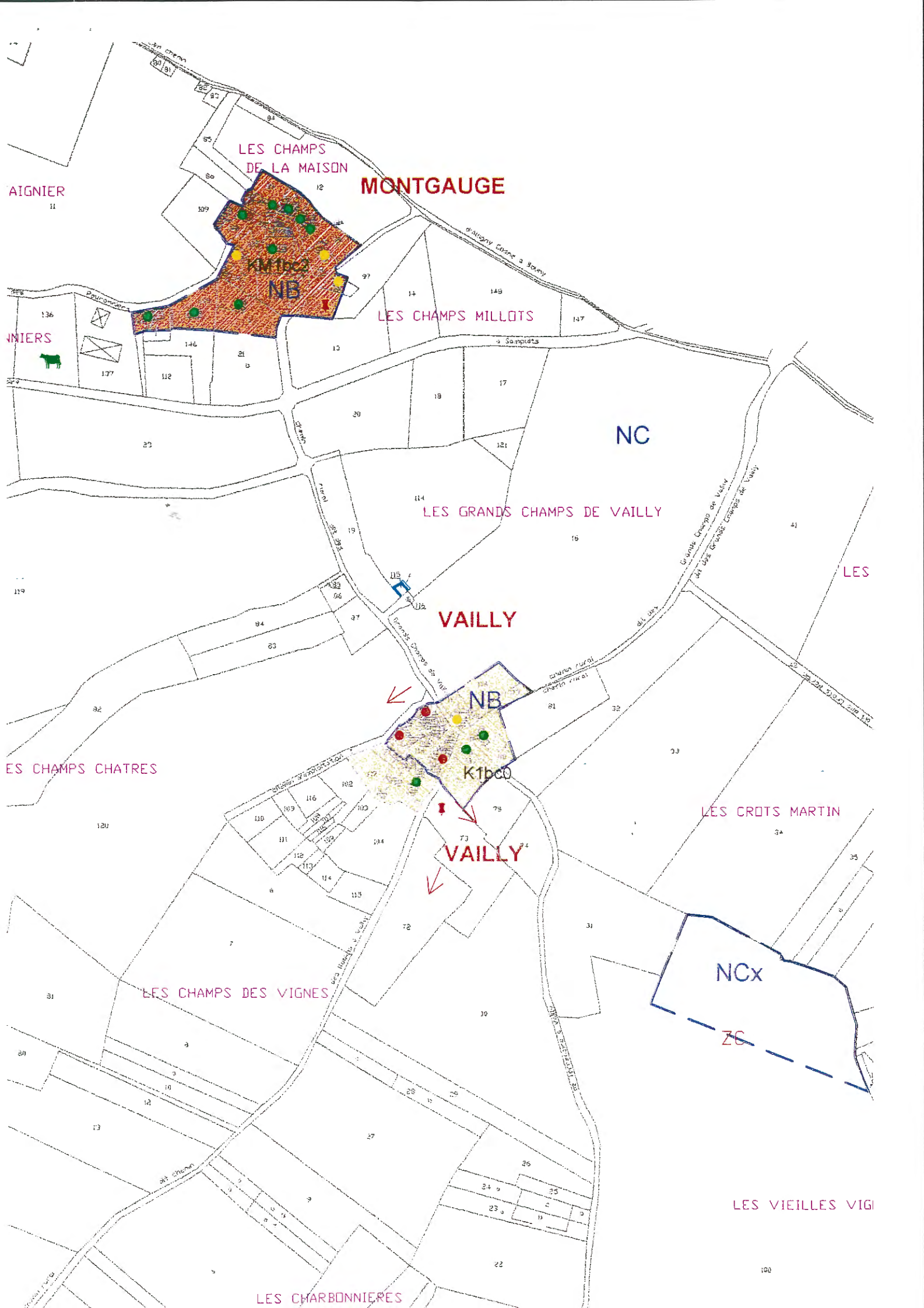
LES BOIS RONDS

NC

LES CHAMPS CHATRES

V





LES CHAMPS DE LA MAISON

MONTGAUGE

LES CHAMPS MILLOTS

LES GRANDS CHAMPS DE VAILLY

VAILLY

VAILLY

LES CHAMPS DES VIGNES

LES CROTS MARTIN

NCx

ZC

LES VIEILLES VIGI

LES CHARBONNIERES

K1bc0 NB

NB

K1bc0

NC

LES

AIGNIER

NIERS

ES CHAMPS CHATRES

20

13

119

136

11

120

31

10

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

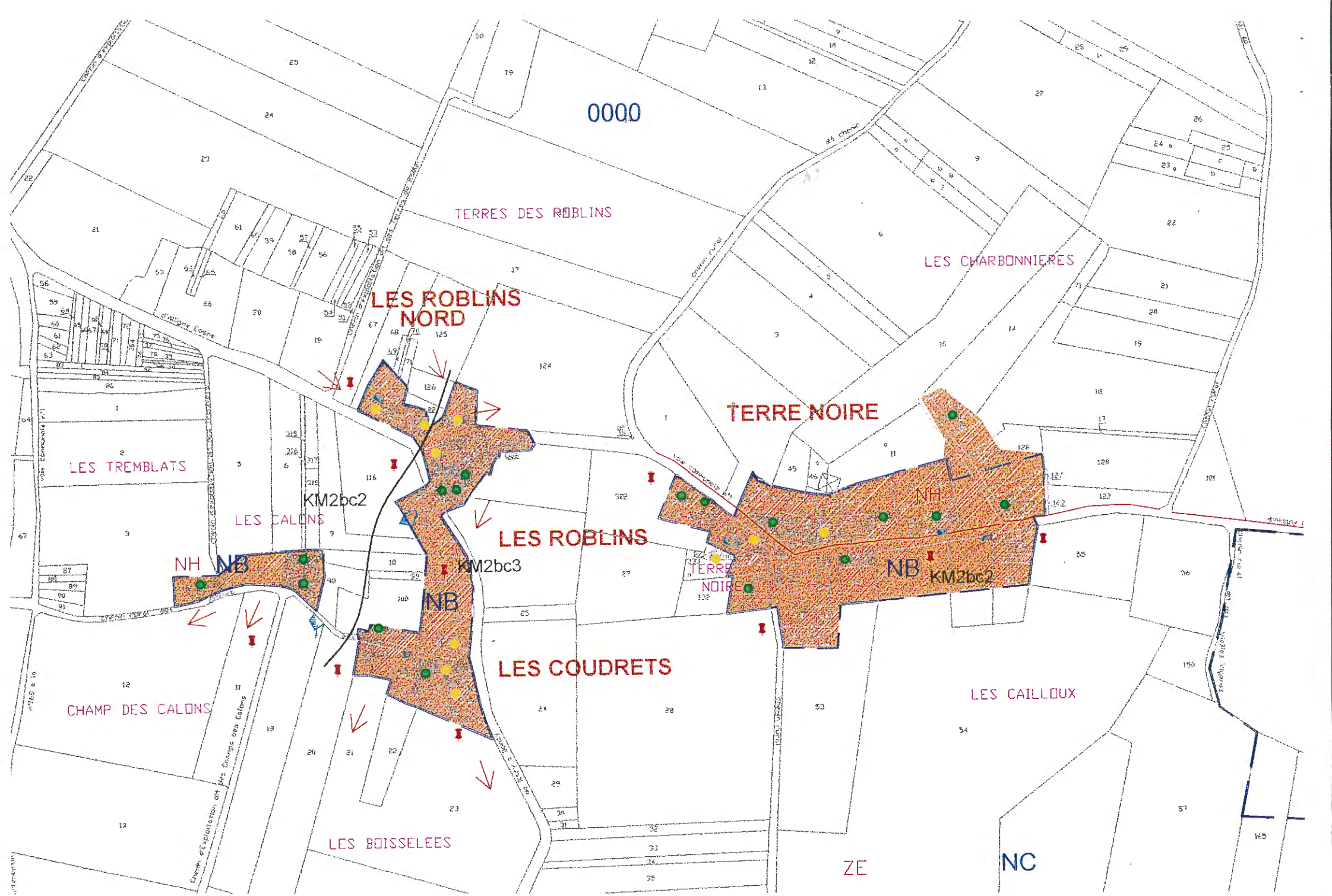
316

317

318

319

320



0000

TERRES DES ROBLINS

LES ROBLINS NORD

LES CHARBONNIERES

TERRE NOIRE

LES TREMBLATS

LES CALENS

LES ROBLINS

NH NB

KM2bc2

KM2bc3

NB

NB

KM2bc2

TERRE NOIRE

LES COUDRETS

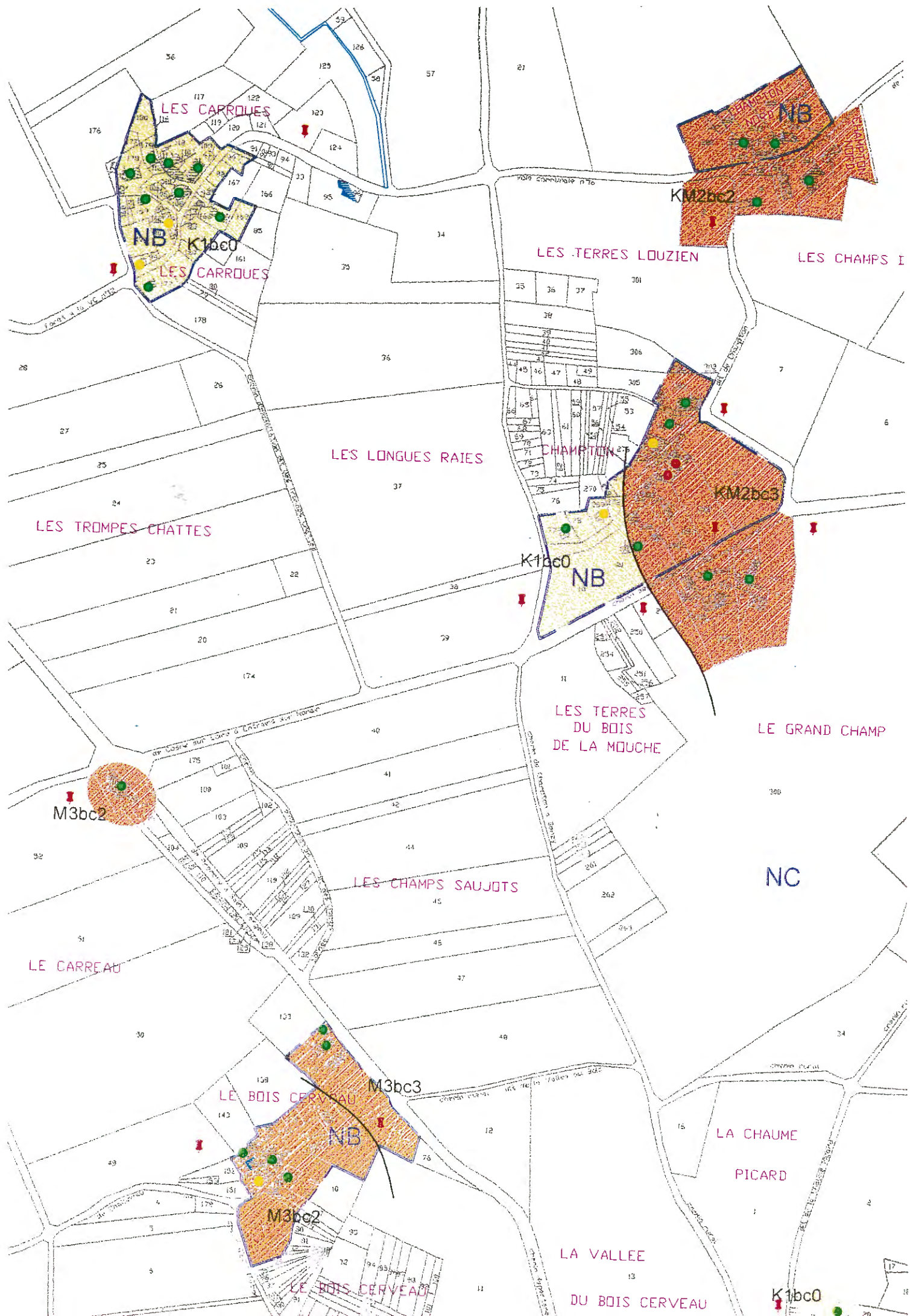
CHAMP DES CALONS

LES CAILLOUX

LES BOISSELES

ZE

NC



ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1 - Le Syndicat

La commune d'Alligny-Cosne fait partie du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Puisaye.

Le SIAEP regroupe 3 749 abonnés, consommant 307 288 m³, soit une moyenne de 82 m³ par abonné.

2 - Ressource en eau

La commune d'Alligny-Cosne est alimentée en eau potable à partir des captages du SIAEP de la Puisaye situés sur la communes de Saint-Amand-en-Puisaye et Bitry.

Le SIAEP compte 8 réservoirs répartis sur tout le territoire, d'un volume de stockage de 3 000 m³.

La commune est alimentée à partir du réservoir situé sur la commune d'Alligny-Cosne au Nord du bourg. Ce réservoir, d'une capacité de 500 m³, est semi-enterré, la cote au sol est de 312,67 mètres, la cote crépine de 311,18 mètres et la cote trop plein de 315, 18 mètres.

3 - Bilan des volumes

Le SIAEP produit 555 750 m³ et en importe 10 205 m³, sans en exporter, soit un volume mis en distribution de 565 955 m³. 307 288 m³ ont été consommés, ce qui signifie que 258 667 m³ perdus.

DEFENSE INCENDIE

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONDITIONS D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

1 – Description de l'état de la défense incendie existante au droit du projet

Le plan et la liste ci-après indiquent les poteaux incendie et les points d'eaux sur le territoire communal.

Une fiche type, dont un modèle est joint ci-après, sera renseignée et retournée par le maire dans un délai maximum d'un mois, à la demande de la DDE qui instruit les permis de construire pour la commune, afin que cette dernière puisse disposer d'une description complète de la défense incendie existante au droit du projet.

- Pour les habitations de 1^{ère} et 2^{ème} famille au titre du classement mentionné dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 1996, ainsi que pour les constructions s'intégrant dans les lotissements ou zones d'activité pour lesquelles un avis du SDIS aura été sollicité en amont, et au vu des renseignements fournis par le maire, deux cas peuvent se présenter :
 - soit la défense incendie répond aux critères généraux récapitulés dans les fiches techniques élaborées par le SDIS et qui tiennent compte du caractère urbanisé, rural ou semi-rural du lieu d'implantation du projet. Dans ce cas, l'instruction de la demande est faite par la DDE et l'autorisation peut, sous réserve du respect des autres dispositions du code de l'urbanisme, être délivrée sans consultation directe du SDIS.
 - soit la défense incendie ne répond pas à ces critères généraux ou si un doute subsiste quant à l'interprétation de ces fiches, ou si encore le maire n'a pas répondu, ou n'est pas en mesure de répondre, à la fiche renseignée, ou bien encore en cas de litige, la DDE communiquera le dossier au SDIS.

Les fiches techniques élaborées par le SDIS, qui seront intégrées dans le schéma départemental d'analyse et de couverture de risques (SDACR) permettront une meilleure orientation et mise en œuvre des actions.

- Pour les autres projets, à savoir habitations de 3^{ème} ou 4^{ème} famille, établissements recevant du public, établissements industriels ou bâtiments agricoles ou pour les lotissements ou toute autre autorisation d'aménager (terrain de camping...), la DDE communiquera systématiquement le dossier au SDIS avec la fiche renseignée par le maire.

2 – L'avis du SDIS

Le SDIS est seul chargé de statuer sur la question de savoir si les équipements disponibles à proximité de la construction projetée sont suffisants :

- pour permettre aux services de secours d'intervenir efficacement en cas de sinistre en tenant compte des moyens mobiles dont disposent ces services.
- pour proposer si ces moyens sont insuffisants, les solutions permettant d'atteindre cette exigence comme l'extension d'un réseau de dessertes, la création d'une réserve artificielle d'usage collectif ou individuel, ou l'aménagement de l'accès à une ressource naturelle .

Dans les zones d'activité dont le réseau d'eau ne peut être adapté, le SDIS pourra subordonner son avis favorable, en ce qui concerne les établissements industriels, au respect de prescriptions relatives à la connaissance des travaux projetés, de nature à limiter la progression d'un incendie.

Le SDIS tiendra également compte, pour émettre son avis, des dispositions des circulaires du 10 décembre 1951 et du 20 février 1957 relatives à la défense incendie dans les communes rurales. Ces dispositions, par définition purement indicatives, seront prises en considération dans l'optique d'assurer une stricte proportionnalité entre les risques associés à un projet de construction déterminé et les moyens nécessaires afin d'adapter la défense incendie au niveau du risque rencontré.

En outre, afin d'émettre un avis sur la nature, l'implantation et le dimensionnement de la défense contre l'incendie, le SDIS tiendra compte des dispositions du SDACR mentionnées à l'article L 1221-7 du code général des collectivités territoriales et du règlement opérationnel du SDIS mentionné à l'article R 1424-4 dudit code et arrêtées par le Préfet.

3 – En cas d’avis défavorable du SDIS

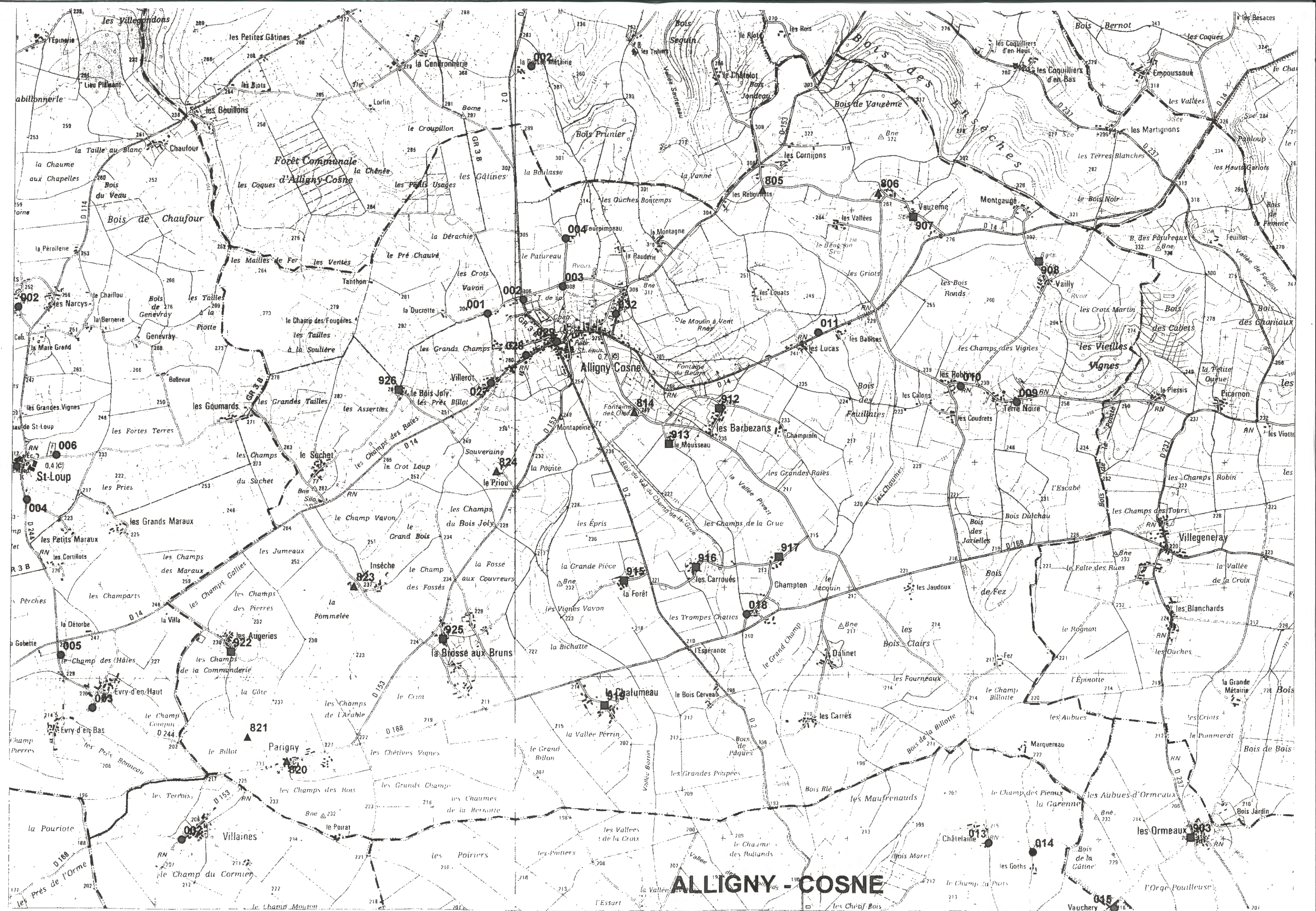
Dans le cas où l’avis du SDIS ne pourra être favorable en l’état du dossier, la DDE informera le maire de cette situation.

Le maire pourra alors entrer en contact avec le SDIS pour examiner avec lui les solutions préconisées qui pourraient être mises en œuvre.

Deux types de solutions sont à distinguer :

- la solution peut être imposée en prescription au porteur du projet, il s’agit alors d’un équipement propre comme la création d’une réserve artificielle à usage individuel pour le cas d’un bâtiment agricole. Cette prescription figurera alors dans l’autorisation ou dans le certificat d’urbanisme.
- La solution relève de l’équipement public, comme l’installation d’un surpresseur, l’extension du réseau d’eau ou encore la création d’une réserve artificielle à usage collectif ou l’aménagement ou l’accessibilité d’une réserve naturelle suffisante assurant la défense incendie d’un hameau. L’autorisation ou le certificat d’urbanisme positif ne pourra alors être délivré qu’au vu de l’engagement par une délibération du conseil municipal de réaliser les travaux dans un délai de deux ans à compter de l’autorisation.

Lorsqu’aucune des solutions qui précède ne pourra être mise en œuvre ou si le conseil municipal ne souhaite pas s’engager à réaliser les travaux, le maire refusera l’autorisation ou le certificat d’urbanisme sera délivré négatif.



ALLIGNY - COSNE

LISTE DES POTEAUX INCENDIES & DES POINTS D'EAUX
Commune d'ALLIGNY-COSNE

n°	Localisation	Nature	Type	Débit Maxi (m³/h)	Pression Dynamique a Débit Maxi (bar)	Potentiel Opérationnel	Pression Statique (bar)	Anomalies	Date
001	Route de la Ducrotte	Poteau d'incendie	70	90		77	5,0		21/11/2002
002	Vers stade d'Alligny	Poteau d'incendie	70	102		83	4,6		21/11/2002
003	Route de Tourpimpeau	Poteau d'incendie	70	130		111	3,6		21/11/2002
004	Tourpimpeau	Poteau d'incendie	70	18		18	1,0		21/11/2002
805	Les Rebounots	Mare				~ 100 m3			21/11/2002
806	Entrée de Vauzeme	Mare				~ 80 m3			21/11/2002
907	Vauzeme	Lavoir				~ 3 m3			21/11/2002
908	Vailly	Lavoir				~ 120 m3			21/11/2002
009	Terre Noire	Poteau d'incendie	70	54		37	5,0		21/11/2002
010	Les Roblins	Poteau d'incendie	70					1	21/11/2002
011	Les Lucas	Poteau d'incendie	70					1	21/11/2002
912	Les Barbezans	Bâche				~ 2 m3			21/11/2002
913	Le Mousseau	Bâche				~ 2 m3			21/11/2002
814	Fontaine des Oies	Mare				> 60 m3			21/11/2002
915	La Forêt	Bâche				~ 2 m3			21/11/2002
916	Les Carroués	Bâche				~ 2 m3			21/11/2002
917	Dans le fond de Champton	Bâche				~ 2 m3			21/11/2002
018	Champton	Poteau d'incendie	70	36		18	7,6	8	21/11/2002
919	Le Chalumeau	Bâche				~ 2 m3			21/11/2002
820	Parigny	Mare				> 60 m3			21/11/2002
821	Chemin Les Augeries	Mare							21/11/2002
922	Les Augeries	Lavoir				~ 4 m3			21/11/2002
823	Insèche	Mare				> 120 m3			21/11/2002
824	Le Pricu	Mare				~ 100 m3			21/11/2002
925	La Brosse aux Bruns	Bâche				~ 2 m3			21/11/2002
926	Bois Soly	Bâche				~ 2 m3			21/11/2002
027	Impasse des Grands Champ - route de Cosne	Poteau d'incendie	70	64		62	6,0	2	21/11/2002
028	Route de Cosne	Poteau d'incendie	70	64		52	5,0	2	21/11/2002
029	Vers Mairie au carrefour	Poteau d'incendie	70	73		59	4,0	2	21/11/2002
030	Route de Bouhy	Poteau d'incendie	70					1	21/11/2002
031	Impasse Champ Tillot	Poteau d'incendie	70	46		41	6,0		21/11/2002
032	Route de Dampierre	Poteau d'incendie	70	92		82	5,0		21/11/2002

SUBDIVISION DE

A

MONSIEUR LE MAIRE DE

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES RELATIFS A LA SECURITE INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie est-elle assurée dans votre commune :

OUI

NON

pas de réponse

Par quels moyens :

- réseau d'eau : indication Ø canalisation
- borne ou poteau incendie
- diamètre 100 mm – 70 mm

Etat des poteaux ou des bouches :

- indication poteau état BON DEFECTUEUX
- débit en m³/h :
- pression dynamique en bar :
- distance dernier poteau par rapport au projet :

Réserves naturelles ou artificielles :

Distance	capacité	accessibilité

Aménagement d'une aire d'aspiration
et sa superficie :

OUI

NON

Environnement immédiat :

Existe-t-il à proximité du projet des activités générant des risques particuliers :

- Etablissement Recevant du Public OUI NON si oui : nom et lieu
- Etablissement Industriel OUI NON si oui : nom et lieu
- Hangar agricole OUI NON si oui : nom et lieu
- Autre OUI NON si oui : nom et lieu

Fiche à retourner à la subdivision dans le délai d'un mois maximum

ELIMINATION DES DECHETS

Situation actuelle :

La commune d'Alligny-Cosne adhère à la communauté de communes Loire et Nohain. . Le tri sélectif des ordures ménagères a été mis en place sur la commune depuis fin 1999.

Des conteneurs sont à la disposition des habitants pour le verre et les produits propres et secs (tels que cartons, papiers, plastiques...).

Les déchets résiduels sont ramassés le mercredi sur l'ensemble de la commune.

La collecte des encombrants est organisée de manière régulière tous les 3 mois.